



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par : Arnaud MICHEL
Pôle Chronique, Eolien, Sites et sols pollués
Téléphone : 03 39 59 67 59
Courriel : arnaud.michel@developpement-durable.gouv.fr

Auxerre, le 21 décembre 2023

Objet : Société SOREAL Nutrition Animale sur le territoire de la commune de JOIGNY
Notification de fin de réexamen

Réf : 230701

P. J. : notification de fin de réexamen

Rapport de l'Inspection de l'Environnement chargée des Installations Classées

SOREAL Nutrition Animale

Site d'exploitation :

Rue Georges Vannereux sur le territoire de la commune JOIGNY (89300)

L'exploitant a remis le 19 janvier 2021 un dossier de réexamen et un rapport de base suite à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces MTD ont été retraduites dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020 ; le présent rapport a pour objet de statuer sur le positionnement de l'installation vis-à-vis de ces meilleures techniques, au regard du rapport de réexamen fourni.

1. Activités et situation administrative de l'établissement :

La société SOREAL Nutrition Animale exploite sur la commune de JOIGNY une installation de :

- Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières animales ou végétales, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.

Compte tenu de l'évolution de la nomenclature des ICPE et des évolutions du site, les installations existantes relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement et sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2013-0471 du 26 novembre 2013. Classées plus particulièrement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité	Rubrique ICPE actuelle	Régime actuel (*)	OBSERVATIONS
traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) supérieure à 300 t de produits finis par jour	3642-2	A	Rubrique principale (IED)
broyage, concassage [...] 1. pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 500 kw	2260-1	E	
silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. autres installations : b) si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³	2160-2	DC	
combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. a. lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. supérieure ou égale à 1 mw, mais inférieure à 20 mw	2910-a-2	DC	

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classée

L'établissement est classé IED au titre de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles au titre de la rubrique 3642 (qui est également la rubrique principale) :

Le périmètre IED de l'établissement, au sens de l'article R515-58 du code de l'environnement, est constitué des installations suivantes :

- Procédés alimentaires – ensemble des ateliers de fabrication des aliments pour animaux ;
- Stockages de matières premières ;
- Stockage de produits finis ;
- Stockage d'emballages ;
- Stockage extérieur ;
- Chaudière.

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

2. Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables

1) Dossier de réexamen

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles pour le secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

D'ailleurs, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour ce secteur (BREF FDM) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3642, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019.

Par conséquent, un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 4 décembre 2020 au plus tard.

L'exploitant a transmis ce dossier au préfet par courrier du 19 janvier 2021.

2) Révision des prescriptions et délais d'application

L'article R.515-70-I du code de l'environnement dispose quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3642, l'exploitation en conformité avec les MTD pour le secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doit donc être effective pour le 4 décembre 2023.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation relevant du régime de

l'autorisation et de la directive IED est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée :

- Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières animales ou végétales, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux,
- Traitement et transformation du lait exclusivement,
- Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et pour lesquelles le flux polluant principal provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643.

3. Instruction du dossier de réexamen :

1) Documents de référence sur les meilleures techniques disponibles applicables

L'établissement est visé par la directive IED pour son activité relative à la rubrique 3642 (traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières animales ou végétales, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux).

En conséquence, il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels suivants :

- Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le secteur de l'agroalimentaire FDM, décision d'exécution (UE) 2019/2031 du 12 novembre 2019 (industries agroalimentaires et laitières).

Il a été retenu de documents BREFs transverses, qui apporteraient des MTD complémentaires pertinentes pour le type d'installations considérées (BREF EFS).

2) Comparaison du fonctionnement de l'installation par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD)

Le dossier de l'exploitant présente une comparaison du fonctionnement de son installation par rapport aux MTD décrites dans les conclusions sur les MTD pour le secteur agroalimentaire.

Plus précisément, les MTD qui ont été prises en compte par l'exploitant sont :

- les MTD 1 à 15, dites « génériques », reprises dans le chapitre 1 des conclusions MTD, qui comprend notamment :
 - 1.1 Système de management environnemental
 - 1.2 Surveillance
 - 1.3 Efficacité énergétique
 - 1.4 Consommation d'eau et rejets des effluents aqueux
 - 1.5 Substances dangereuses
 - 1.6 Utilisation efficace des ressources
 - 1.7 Émission dans l'eau
 - 1.8 Bruit
 - 1.9 Odeurs
- la MTD 6 , dite MTD spécifique, relative à l'alimentation animale, définie en annexe Titre II article 8 des conclusions MTD,
- la MTD 17 , dite MTD spécifique, relative aux émissions dans l'air, définie en annexe Titre III article 15.2 des conclusions MTD.

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement.

Analyse de l'inspection :

MTD génériques

Les MTD génériques suivantes sont applicables à l'installation :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG FDM	MTD applicables
1	Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME).	Annexe Titre II article 5	X
2	Afin d'utiliser plus efficacement les ressources et de réduire les émissions, la MTD consiste à établir, à maintenir à jour et à réexaminer régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux	Annexe Titre II article 6	X
3	Pour les émissions dans l'eau à prendre en considération d'après l'inventaire des flux d'effluents aqueux (voir MTD 2), la MTD consiste à surveiller les principaux paramètres de procédé (par exemple, surveillance continue du débit des effluents aqueux, de leur pH et de leur température) à certains points clés (par exemple, à l'entrée et/ou à la sortie de l'unité de prétraitement, à l'entrée de l'unité de traitement final, au point où les émissions sortent de l'installation).	Annexe Titre II article 7. 1	Non applicable : le site ne rejette pas d'eau utilisée pour le process hormis les purges de chaudière
4	La MTD consiste à surveiller les émissions dans l'eau au moins à la fréquence indiquée dans les conclusions MTD et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.	Annexe Titre II article 7. 2	Non applicable : le site ne rejette pas d'eau utilisée pour le process hormis les purges de chaudière.
5	La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée dans les conclusions MTD et conformément aux normes EN.	Annexe Titre II (activité spécifique)	X

6	Afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à utiliser la MTD 6 et une combinaison appropriée des techniques courantes énumérées au point b) décrites dans les conclusions MTD.	Annexe Titre II (activité spécifique)	X
7	Afin de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés, la MTD consiste à recourir à la MTD 7a et à une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b). à k) décrites dans les conclusions MTD.	Annexe Titre II article 9	X
8	Afin d'éviter ou de réduire l'utilisation de substances dangereuses, par exemple pour le nettoyage et la désinfection, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées dans les conclusions MTD.	Annexe Titre II article 10. 1	X
9	Afin d'éviter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire utilisées pour le refroidissement et la congélation, la MTD consiste à utiliser des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire	Annexe Titre II article 10. 2	Non applicable : aucun process de refroidissement sur le site hormis les climatisations dans les bureaux.
10	Afin d'utiliser plus efficacement les ressources, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées dans les conclusions MTD.	Annexe Titre II article 11	X
11	Afin d'éviter les émissions non maîtrisées dans l'eau, la MTD consiste à prévoir une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux.	Annexe Titre II article 12	Non applicable : le site ne rejette pas d'eau utilisée pour le process hormis les purges de chaudière.
12	Afin de réduire les émissions dans l'eau, la MTD consiste à recourir à une combinaison appropriée des techniques indiquées dans les conclusions MTD.	Annexe Titre II article 7. 2	Non applicable : le site ne rejette pas d'eau utilisée pour le process hormis les purges de chaudière.
13	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants : - un protocole précisant les actions et le calendrier, - un protocole de surveillance des émissions sonores, - un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple), - un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ ou de réduction.	Annexe Titre II article 13. 1	X

14	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées dans les conclusions MTD.	Annexe Titre II article 13. 2	X
15	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants : - un protocole précisant les actions et le calendrier, - un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs, - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple), - un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs ; à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs ; à caractériser les contributions des sources ; et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.	Annexe Titre II article 14	Non applicable : aucune nuisance olfactive n'a été constatée à proximité des zones sensibles.

Le dossier fourni positionne clairement les installations par rapport aux MTD et argumente de manière suffisamment précise le fait que l'établissement n'est pas concerné par certaines de ces MTDs.

MTD spécifiques

L'examen du positionnement de l'exploitant par rapport aux MTD spécifiques de son secteur d'activité n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection. La situation de l'établissement vis-à-vis de l'ensemble des MTD spécifiques potentiellement applicables, est détaillée dans le tableau ci-après.

MTD (numéro et intitulé, NEA-MTD le cas échéant)	Article de l'AM du 27 février 2020	Positionnement de l'exploitant	Avis de l'inspection
MTD 6 – Alimentation animale	Annexe Titre II article 8	Conforme	Les justifications apportées sont satisfaisantes.
MTD 17 – Émission dans l'air	Annexe Titre III article 15.2	Conforme	Les justifications apportées sont satisfaisantes.

- ses installations ne sont à ce jour pas en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles qui lui sont applicables ;

- toutefois, la mise en conformité complète de ses installations avant l'échéance du 31 mars 2024 est accessible ;

- il propose pour ce faire un calendrier de mise en conformité. Celui-ci ne concerne que les MTD suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
1 x) ; xi) ; xiii) ; xvii) ; xviii) ; xix) ; xx)	SME	En cours d'élaboration	31/03/24
2 a) b)	SME	En cours d'élaboration	31/03/24
13	BRUIT	En cours de discussion	31/03/2024 APC pris pour redéfinir les valeurs seuils des niveaux sonores

Il ressort que l'exploitant a réalisé son dossier de réexamen dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen. En effet, s'y trouvent les éléments suivants :

- le périmètre IED et les conclusions MTD à considérer dans le réexamen,
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation,
- un examen comparatif à l'ensemble des MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé par l'exploitant,
- le dossier de demande de dérogation prévu par l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, le cas échéant,
- le rapport de base ou bien le justificatif de non remise du rapport de base, le cas échéant, prévu par le L.515-30 du Code de l'Environnement.

Concernant la surveillance des eaux souterraines et des sols en application de l'article R515-59, aucune surveillance n'étant mise en place par l'exploitant, Or le rapport de base propose un programme d'investigation de l'état des sols et des eaux souterraines qui vient compléter la surveillance existante et qu'il convient de fixer par arrêté préfectoral complémentaire.

4. Consultations

L'article L. 515-29-I du Code de l'Environnement prévoit deux cas de figure rendant nécessaire la consultation du public et des communes concernées :

- l'exploitant demande une dérogation (vis-à-vis du respect des NEA-MTD) ;
- le réexamen a été déclenché à l'initiative de l'autorité administrative, en raison d'un impact environnemental avéré et important.

L'établissement n'est pas concerné par ces situations. Dès lors, il n'a pas été réalisé de consultation externe. En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, considérant que le dossier de réexamen ne comporte pas de demande de dérogation, prévu par l'article R.515-68-III relatif à la demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible (NEA-MTD) ni de demande d'application d'une meilleure technique disponible alternative, il est proposé à M. le Préfet de ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

5. Conclusions et propositions de l'Inspection des Installations Classées

Au regard de l'examen du dossier de réexamen rendu par l'exploitant ainsi que de ses compléments, et étant donné la réglementation nationale déjà applicable, un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est proposé au titre de l'article R. 515-71 du code de l'environnement notamment pour fixer la nouvelle situation administrative du site ainsi que pour prescrire la surveillance des eaux souterraines et des sols.

De plus, nous proposons à Monsieur le Préfet :

- au moyen du projet de courrier joint au présent rapport, de :
 - **prendre acte de la déclaration de l'exploitant quant à l'exploitation de ses installations dans le respect des meilleures techniques disponibles applicables à son secteur d'activité ;**
 - rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'Environnement Arnaud MICHEL	L'inspecteur de l'environnement Carole MORTAS	La Responsable de l'UiD Nièvre/Yonne, par intérim Capucine ANDRAUD